

1620
le 25/10/09

"LE VERS DE VIN"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 1 bis Rue Gallieni – CHALLANS (Vendée)

*

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur LOTTOUET Lilian, Karl, né à COMPIEGNE (Oise) le 24 juillet 1977 ;
 - 2) Mademoiselle PILLET Sophie, Annie, Aline, née à CHALLANS (Vendée) le 22 janvier 1978 ;
- Demeurant ensemble à LA GARNACHE (Vendée), 4 allée Michel Amélineau, et liés par un pacte civil de solidarité suivant contrat enregistré le 25 janvier 2008 auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARASCON (Bouches du Rhône) :

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

CABINET JURIDIQUE COURTTIN SA
Société d'Avocats
 Bureau secondaire : 78 D, Rue Carnot
 85300 CHALLANS
 Tél. 51.68.42.42 - Fax 51.49.07.98

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de restaurant, bar, salon de thé, traiteur, vente à emporter, et en général toutes activités se rapportant à la restauration, l'hôtellerie, au tourisme et aux loisirs ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- "LE VERS DE VIN"

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.
 Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 2010.
 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE

- Le siège de la société est fixé à CHALLANS (Vendée), 1 bis Rue Gallieni.
- Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
- La gérance peut en outre créer des succursales partout où elle le juge utile.

sf
L.L

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

* par Monsieur Lilian LOTIQUET CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 €
* par Mademoiselle Sophie PILLET CINQ MILLE EUROS, ci	5 000 €
Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE EUROS, ci	10 000 €

Cette somme de 10 000 € a été, préalablement à la signature des présentes, déposée auprès du Crédit Industriel et Commercial (agence de CHALLANS) à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30047 14173 00020261709 59, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque à la date de ce jour.

Ces fonds ne pourront être retirés par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés déclarent et constatent que la présente constitution n'a pas donné lieu à application de l'article 1832-2 du Code Civil dans la mesure où ils sont passés depuis le 25 janvier 2008, soit postérieurement à la loi du 23 juin 2006, et sont soumis à ce titre au régime de la séparation des biens.

Article 7 - CAPITAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) : il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

* à Monsieur Lilian LOTIQUET, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les numéros de 1 à 500, ci	500 parts
* à Mademoiselle Sophie PILLET, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les numéros de 501 à 1 000, ci	500 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE parts, ci

2 - Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, dans la mesure où des parts de la présente société sont souscrites ou acquises par tel ou tel associé au moyen de deniers de communauté, le conjoint de cet associé pourra se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié desdites parts, à condition d'être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, abstraction faite de la personne et des parts de l'époux associé.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article L.223-9, alinéa 4, du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emportant de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni encore en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété de la part sociale, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont l'un et l'autre consultés ou convoqués aux Assemblées. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce, elle est rendue opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte portant transmission, et aux tiers par le dépôt de deux exemplaires du même acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SP

1.1.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'Experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article L. 223-14, alinéa 4, du Code de Commerce.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance qui signera en son lieu et place l'acte de cession qui relatera la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article L. 223-15 du Code de Commerce.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, à condition que ceux-ci soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts du capital.

Tout héritier ou ayant droit doit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 du paragraphe 1 ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6 et 7 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité de parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, excepté s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires ; la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots : "Le gérant" ou "l'un des gérants", suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

1 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

SP L.V

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 - Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 - Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4 - En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou d'un acte signé de tous les associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés remplissant les conditions requises par l'article L.223-27, du Code de Commerce ; en outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédite quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée se réunit au siège social ; elle est présidée dans les conditions prévues à l'article R.223-23 du Code de Commerce.

Une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émanée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sous les réserves prévues à l'article L.223-28, alinéa 2, du Code de Commerce. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de consultation écrite dressé par la gérance et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu, et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, excepté dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa 2, ci-dessus.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou encore en Société par Actions Simplifiée.

2 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article L.223-43, alinéa 2, du Code de Commerce.

3 - Toutes autres modifications des statuts, notamment la transformation en Société d'une autre forme que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont décidées sur première convocation ou consultation par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Si la première assemblée ou consultation n'a pu enregistrer la participation d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts, les associés sont reconvoqués ou reconvoqués dans les deux mois et la modification statutaire pourra être adoptée valablement par les associés possédant au moins les deux tiers des parts.

SP L.V

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 23 ci-dessous, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, et, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.223-35 et L.223-38 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article L.223-39 dudit Code.

Article 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

1 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformes aux prescriptions des articles L.123-12 à L.123-22 et L.232-1 à L.232-9 du Code de Commerce.

2 - Les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et les rapports de la gérance sont soumis aux associés qui, à cet effet, sont réunis en Assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice en question.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-42 du Code de Commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

Article 28 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être dès lors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, et notamment sur toutes factures, lettres, annonces et publications diverses.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 et R.237-1 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

SP
LL

3 - En cas de dissolution de la société après réunion des parts en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation, seront résolus par un arbitrage dont l'organisation est d'ores et déjà confiée à la Chambre d'Arbitrage et de Médiation de Vendée, 54 Rue de Verdun – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Dès sa saisine par l'une des parties, cet organisme proposera un arbitre unique à l'acceptation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'acceptation expresse de l'arbitre unique par les deux parties dans les quinze jours, la Chambre d'Arbitrage invitera par lettre recommandée avec accusé de réception chaque partie à désigner un arbitre. Dans le cas où l'une des parties ne procéderait pas à la désignation demandée dans le délai de 15 jours de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, son arbitre sera désigné par la Chambre d'Arbitrage de la Vendée.

Dans la quinzaine de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre sur la liste d'arbitres de la Chambre d'Arbitrage de la Vendée. A défaut de désignation du tiers arbitre dans le délai imparti, il y sera pourvu par la Chambre d'Arbitrage de la Vendée.

Dans tous les cas où la désignation d'un arbitre sera effectuée par la Chambre d'Arbitrage, chacune des parties aura le droit de récuser l'arbitre ainsi nommé dans la huitaine de la première présentation de la lettre notifiant la désignation. Ce droit de récusation sera discrétionnaire mais ne pourra être exercé que deux fois par chaque partie.

Une fois le Tribunal Arbitral constitué, les trois arbitres se réuniront afin de résoudre le litige qui leur est soumis.

La procédure devant le Tribunal Arbitral se déroulera suivant les dispositions du règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage de la Vendée qui complètera, en tant que de besoin, tout ce qui ne sera pas défini ci-dessus.

Les arbitrages statueront en amiables compositeurs. La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Article 30 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la "collectivité des associés" par la loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 29 ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article L.223-31 du Code de Commerce.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cependant, les associés approuvent l'acte suivant accompli pour le compte de la société en formation par les fondateurs, savoir :

- Signature le 5 février 2009 d'un compromis de cession, sous conditions suspensives, portant sur un fonds de commerce de restaurant, créperie, salon de thé, confiserie, appartenant à Madame Jacqueline SIMONEAU, exploité à CHALLANS, 1 bis Rue Galliéni, sous l'enseigne "CREPERIE DU MARCHÉ", moyennant le prix principal de 90 000 € payable comptant le jour de la signature de l'acte définitif.

La signature des présentes emporte de plein droit reprise par la société de ces actes et des engagements qui en sont la suite ou la conséquence, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Par ailleurs, la gérance est spécialement mandatée à l'effet de passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, savoir :

- Acquisition définitive du fonds de commerce visé au § 2 ci-dessus ;
- Emprunt auprès de toute banque ou organisme financier d'un montant de 75 000 €, en vue de l'acquisition du fonds de commerce susvisé, remboursable sur une durée maximale de 7 ans et au taux maximum de 6 % l'an, et constitution sur ledit fonds de toutes garanties au profit du prêteur ;

Cette opération et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

4 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par le seul fait de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée à compter de ce jour, sont :

- Monsieur Lilian LOTIQUET
- Mademoiselle Sophie PILLET

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à la Société d'Avocats "CABINET JURIDIQUE COURTIN" aux fins d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi. En outre, Monsieur LOTIQUET est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la VENDEE.

* * *

Fait en quatre exemplaires,
Dont un pour l'Enregistrement,
à CHALLANS
Le 18 mars 2009

Lilian LOTIQUET

Sophie PILLET


